



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du 29 MAI 2012

**portant renouvellement d'agrément des installations dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
exploitées par la société Ets OBERT SARL  
sur son site du 5, rue du Scheidstein à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

**Agrément n° PR670001D**

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-31 et R 515-37,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU le récépissé de déclaration concernant un établissement de 3<sup>ème</sup> classe visé à la rubrique n° 193bis délivré aux établissements OBERT sous le n°6855 en date du 29 avril 1966,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements OBERT, pour l'exploitation du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2011 et complétée le 26 mars 2012 par la société Ets OBERT SARL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, 5 rue du Scheidstein à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,
- VU le rapport du 20 avril 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 MAI 2012

3.3/ Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts,

3.4/ Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention,

3.5/ Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment,

3.6/ Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1. à 3.4., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant:

pH	compris entre 5,5 et 8,5
Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	100 (si flux > 15kg/j) – 35 le cas échéant
Plomb	0,5 (si flux > 5g/j)
Hydrocarbures totaux	10

#### Article 4 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Le réseau de surveillance est composé:

- de deux piézomètres dénommés Pz amont et Pz aval,
- du puits recevant les rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel.

#### Article 5 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Pendant la période de validité du présent agrément, les prescriptions du présent article se substituent aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 susvisé.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé pour les paramètres aux fréquences fixées dans le tableau ci-dessous, sur des échantillons représentatifs dans les ouvrages de contrôle de la nappe souterraine:

<i>Paramètre</i>	<i>Pz amont</i>	<i>Puits rejet aval</i>	<i>Pz aval</i>
<i>Cr total</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Cu</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Ni</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Zn</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Pb</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Hg</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Se</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>As</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>A</i>	<i>A</i>	<i>A</i>

**Article 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Ets OBERT SARL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Préfet du Bas-Rhin, le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Ets OBERT SARL.

LE PRÉFET

P. LE PRÉFET

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**Délais et voie de recours** La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4<sup>o</sup> Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5<sup>o</sup> Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6<sup>o</sup> Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7<sup>o</sup> Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.